

**E.H.P.A.D.**  
**« MAISON PROTESTANTE » A MONTAUBAN**  
**TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2007**

---

A.D. n° 2007-357

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'article 7-3° de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'article L 314.7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Maison Protestante » de Montauban ;

VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les prix de journée applicables à l'E.H.P.A.D. « Maison Protestante » de Montauban sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2007 :

<b><u>Hébergement</u></b>	<b>36,31 €</b>
<b><u>Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans</u></b>	<b>46,14 €</b>
<b><u>Tarifs Dépendance</u></b>	
- GIR 1/2 :	<b>14,40 €</b>
- GIR 3/4 :	<b>9,14 €</b>
- GIR 5/6 :	<b>3,88 €</b>

Ces prix de journée ont été calculés en application de l'article 4 du décret 2006-642 du 31 mai 2006, relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Maison Protestante » de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 9 mars 2007

Le Président,

\*  
\* \*